



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2022-020

PUBLIÉ LE 31 MARS 2022

Sommaire

Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations / Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et Environnement / Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et Environnement

19-2022-03-30-00002 - ARRÊTE PRÉFECTORAL DÉTERMINANT UNE ZONE DE SURVEILLANCE SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE SUR LA COMMUNE GIGNAC DANS LE LOT (8 pages)

Page 4

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze /

19-2022-03-17-00002 - Délégation du responsable du PRS en matière de contentieux et gracieux fiscal (2 pages)

Page 13

19-2022-03-17-00001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'annexe II au Code Général des Impôts Situation au 4 avril 2022 (1 page)

Page 16

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement /

19-2022-03-31-00001 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Gérard Durand à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus). (4 pages)

Page 18

19-2022-03-21-00003 - Arrêté préfectoral n°19-2022-001-D d'agrément de l'entreprise SARL MIALET (19490 Sainte-Fortunade) au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. (6 pages)

Page 23

Direction départementale des territoires /Service Habitat et Territoires Durables/Mission éducation et sécurité routières /

19-2022-03-29-00003 - Arrêté préfectoral modificatif 04/2022 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds (38 pages)

Page 30

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

19-2022-03-30-00001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre des missions du CBNMC (4 pages)

Page 69

19-2022-03-11-00007 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens de espèces animales protégées Capture avec relâcher immédiat sur place d'amphibiens, reptiles et insectes Hervé LELIEVRE, et Anthony ROBERT, Bureau d'études CREXECO (7 pages)

Page 74

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité / Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2022-03-28-00002 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte des eaux du Maumont (2 pages)

Page 82

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /

19-2022-03-25-00002 - Arrêté portant modification et renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Sas Pompes Funèbres Lofficial sise à Saint-Privat (2 pages)

Page 85

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /

19-2022-03-17-00003 - Arrêté instituant la commission de recensement des votes pour l'élection présidentielle (2 pages)

Page 88

19-2022-03-21-00002 - arrêté modifiant le lieu d'implantation du bureau de vote de Chamberet pour l'élection présidentielle et les élections législatives (1 page)

Page 91

19-2022-03-29-00001 - arrêté modifiant le lieu d'implantation du bureau de vote de Gumont pour l'élection présidentielle et les élections législatives (1 page)

Page 93

19-2022-03-25-00001 - arrêté modifiant le lieu d'implantation du bureau de vote de Sarran pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 (1 page)

Page 95

19-2022-03-21-00001 - Arrêté reconnaissant d'intérêt général les travaux de mise sous pli de la propagande électorale en vue de l'élection du président de la République des 10 et 24 avril 2022 (1 page)

Page 97

Direction départementale de la Cohésion sociale
et de la protection des populations / Services
Vétérinaires Santé, Protection Animale et
Environnement

19-2022-03-30-00002

ARRÊTE PRÉFECTORAL DÉTERMINANT UNE
ZONE DE SURVEILLANCE SUITE A UNE
DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA
AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE SUR LA
COMMUNE GIGNAC DANS LE LOT



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Services vétérinaires, santé, protection animale et protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉTERMINANT UNE ZONE DE SURVEILLANCE SUITE À
UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT
PATHOGÈNE SUR LA COMMUNE GIGNAC DANS LE LOT**

DDETSPP19202201006

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de monsieur Christian DESFONTAINES directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire à la suite d'une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;

Considérant les résultats des analyses du 29 mars 2022 effectuées par le laboratoire national de référence sur les échantillons prélevés sur les oies hébergées dans le bâtiment V046BCZ à Gignac (Lot) ;

Considérant le foyer d'influenza aviaire hautement pathogène déclaré dans une exploitation sur la commune de TEYSSIEU dans le département du Lot, en limite du département de la Corrèze;

Considérant le foyer d'influenza aviaire hautement pathogène déclaré dans une exploitation sur la commune de Gignac dans le département du Lot, en limite du département de la Corrèze;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Article 1 : Définitions

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, une zone réglementée est définie comme suit dans le département de la Corrèze :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2

La précédente zone de contrôle temporaire définie par l'arrêté du 28 mars 2022 sus visé est remplacée par cette nouvelle zone réglementée.

Article 2 : Mesures dans la zone réglementée

Les territoires placés en zone réglementée définie à l'article 1 sous soumis aux dispositions suivantes :

1. Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
2. Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> ;
3. Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;
4. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;
5. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier par le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches ;
6. L'accès aux exploitations commerciales est limité aux seules personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité, notamment les éleveurs et détenteurs de volailles doivent éviter de se rendre dans les zones professionnelles d'autres élevages ou entrer en contact avec les oiseaux captifs d'autres détenteurs. Ces personnes, d'autant plus si elles élèvent ou détiennent elles-mêmes des volailles, mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise impérative de précautions supplémentaires telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;
7. Les rassemblements de personnes élevant, détenant ou en contact avec des volailles ou autres oiseaux doivent être, dans la mesure du possible, évités. En tout état de cause, des mesures de biosécurité strictes (tenues dédiées, change, douche, nettoyage-désinfection des chaussures, distanciation sociale...) devront être respectées ;
8. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux et les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...) ;
9. Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé. Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité

adaptées à son activité. Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession ;

10. Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits ;

11. Les lâchers de gibier à plumes sont interdits ;

12. Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit.

Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat :

- les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé
- les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones évolutives peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations

Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs dans la zone réglementée

L'introduction, la sortie, les mouvements, le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

a. Mouvements de volailles pour abattage immédiat

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements suivants peuvent être autorisés :

- volailles issues de la zone réglementée vers un abattoir agréé situé sur le territoire national sous couvert d'un protocole sanitaire validé ;
- volailles issues d'exploitations possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé uniquement pour les animaux de l'élevage concerné) sous réserve, après l'abattage, la réalisation d'un nettoyage-désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits animaux.

Le choix des établissements d'abattage autorisés pour l'abattage des volailles issues de la zone réglementée définie à l'article 1 se fera en concertation avec la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations.

Les déplacements se feront par transport sans rupture de charge et la mise en place de corridors sanitaires validés par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées.

L'autorisation de mouvement de volailles pour abattage immédiat peut être délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :

- dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;

- dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements par écouvillon trachéal ou oro-pharyngée sur 20 animaux pour dépistage virologique de l'influenza avec l'obtention de résultats favorables.
- b. Mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État
- c. Mouvements d'œufs de consommation

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser, sous couvert d'un protocole validé par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits situé sur le territoire national, dans les conditions suivantes :

- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;
- transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes sous réserve du respect strict des mesures de biosécurité :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans la zone réglementée.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé, sous réserve d'un protocole validé par la(les) direction(s) départementale(s) en charge de la protection des populations concernée(s) visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

Article 4 : Mesures applicables en matière de mouvements des denrées animales dans la zone réglementée

Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifique, est interdit en zone de protection.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions d'autorisation de mouvement pour abattage immédiat indiquées à l'article 3, a) du présent arrêté ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé uniquement pour les animaux de l'élevage concerné) avec, après l'abattage, la réalisation d'un nettoyage-désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits animaux. Les viandes de volailles qui sont produites peuvent être commercialisées exclusivement sur le territoire national.

Article 5 : Levée des mesures

La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans

les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.

La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : Délais et recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

Article 8 : Dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles R.228-1 à R.228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, le sous-préfet d'arrondissement de Brive la Gaillarde, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 30 mars 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental et par
subdélégation,
La directrice départementale adjointe,
Marie-Noëlle TENAUD



ANNEXE 2 : Liste des communes en zone de surveillance

insee_com	nom_com_m	dep_num	dep_nom
<i>En lien avec le foyer de GIGNAC (Lot)</i>			
19273	TURENNE	19	CORREZE
19151	NOAILLES	19	CORREZE
19077	ESTIVALS	19	CORREZE
19093	JUGEALS-NAZARETH	19	CORREZE
19147	NESPOULS	19	CORREZE
19047	CHARTRIER-FERRIERE	19	CORREZE
19049	CHASTEaux	19	CORREZE
19115	LIGNEYRAC	19	CORREZE
<i>En lien avec le foyer de TEYSSIEU (Lot)</i>			
19133	MERCOEUR	19	CORREZE
19034	CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	19	CORREZE
19215	SAINT-JULIEN-LE-PELERIN	19	CORREZE
19007	ALTILLAC	19	CORREZE

ANNEXE 1 : Liste des communes en zone de protection

Aucune commune en zone de protection

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2022-03-17-00002

Délégation du responsable du PRS en matière de
contentieux et gracieux fiscal



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ DE LA CORRÈZE
CITE ADMINISTRATIVE
PLACE MARTIAL BRIGOULEIX – BP 314
19011 TULLE CEDEX

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Corrèze ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LHERMET Florence, Contrôleuse, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRUGERON NATHALIE	Controleuse	1 000 €	6 mois	10 000€

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 17/03/2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 17/03/2022
Le comptable,
responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Jean-Marc MAISONNET



Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2022-03-17-00001

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III
de l'annexe II au Code Général des Impôts
Situation au 4 avril 2022



Direction départementale des Finances publiques de la Corrèze

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts.

Situation au 4 avril 2022

Nom - Prénom	Responsables des services
	Services des Impôts des entreprises
VICTORIA Thierry	Brive
COLY Patrick	Tulle
	Services des Impôts des particuliers
PARAT Valérie	Brive
FAVENNEC Vincent	Tulle
MAYEUR Laurent	Ussel
	Pôle de Contrôle Revenus/Patrimoine
GORDON Karen	Brive
	Service de Publicité Foncière et Enregistrement
DEGOT Jean-Paul	Tulle
	Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre
BOURG Alexia	Tulle
	Pôle Contrôle Expertise
COLAS Christine	Brive
	Pôle de Recouvrement Spécialisé
MAISONNET Jean-Marc	Tulle

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

À Tulle, le 17 mars 2022

La directrice départementale des Finances publiques

Sylviane ORTIZ

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-03-31-00001

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Gérard Durand à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*).



Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT GÉRARD DURAND À EFFECTUER DES TIRS DE
DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE LA DÉFENSE DE SON TROUPEAU CONTRE LA
PRÉDATION DU LOUP (*Canis lupus*)**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu la demande en date du 29 mars 2022 par laquelle l'EARL DURAND, représenté M. Gérard DURAND, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. Gérard DURAND a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en un regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit et pâturage en parc électrifié le jour ;

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par M. Gérard DURAND sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 28 novembre 2019 ;

Considérant qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de M. Gérard DURAND et que des attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ont eu lieu les 15 décembre 2021 (7 ovins), 26 mars 2022 (14 ovins), 28 mars 2022 (6 ovins) et 29 mars 2022 (4 ovins) ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de M. Gérard DURAND par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Gérard DURAND est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- Monsieur Eric METADIER ou Monsieur Pierre COURTEIX, personnes mandatées par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau, distants les uns des autres et faisant l'objet de mesures de protection jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 28 novembre 2019.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Chavanac ;
- à proximité du troupeau de M. Gérard DURAND ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : M. Gérard DURAND informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Gérard DURAND informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Gérard DURAND informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mai 2022.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la directrice départementale des territoires de la Corrèze, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le

31 MARS 2022

La préfète,

Salma SAA

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2022-03-21-00003

Arrêté préfectoral n°19-2022-001-D d'agrément
de l'entreprise SARL MIALET (19490
Sainte-Fortunade) au titre de l'arrêté du 7
septembre 2009 pour la réalisation de vidanges
et la prise en charge du transport et de
l'élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif.



Service environnement, police de l'eau et risques

**ARRÊTÉ N°19-2022-001-D D'AGRÈMENT DE L'ENTREPRISE SARL MIALET (19490
SAINTE-FORTUNADE) AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 7 SEPTEMBRE 2009 POUR LA
RÉALISATION DE VIDANGES ET LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT
ET DE L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES EXTRAITES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2020-12-29-004 du 18 septembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD, cheffe de service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément déposée au titre de l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 reçue le 3 décembre 2021, présentée par SARL MIALET (19490 Sainte-Fortunade) ;

Vu le projet d'arrêté adressé à monsieur le directeur de l'entreprise SARL MIALET (19490 Sainte-Fortunade) en date du 24 janvier 2022;

Considérant que les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif doivent être agréées ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément fourni par le bénéficiaire est conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 ;

Considérant que le bénéficiaire réalise des vidanges dans les départements de la Corrèze,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'agrément.

L'entreprise SARL MIALET(19490 Sainte-Fortunade) ci-après dénommée « le bénéficiaire », est agréée, en application de l'arrêté du 7 septembre 2009, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 : Champ d'application.

L'agrément est donné à l'entreprise :

SARL MIALET

55 route de Tulle

19490 Sainte-Fortunade

Cet agrément est uniquement valable dans le département de la Corrèze.

Article 3 : Description de l'activité.

L'activité pour laquelle l'agrément est demandé correspond à la vidange des installations d'assainissement non collectif, au transport et à l'élimination des matières extraites lors de ces vidanges.

L'agrément est demandé pour un volume annuel maximal de 1000 m³.

Après dépotage dans la fosse de réception et de stockage, les matières de vidange sont dégrillées, puis introduites dans la filière de traitement des eaux usées de la station.

Les quantités annuelles maximales estimées de matières de vidange déposées dans les différentes stations sont les suivantes :

- Station de traitement des eaux usées de Tulle : 1000 m³

Article 4 : Numéro départemental d'agrément.

Pour chaque demande d'agrément, un numéro départemental d'agrément est attribué.

Le numéro d'agrément pour cette demande est le : 19-2021-001-D.

Ce numéro d'agrément devra être obligatoirement reporté sur chaque bordereau de suivi des matières de vidange, prévu dans l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Article 5 : Documents à transmettre à la préfète.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée à la préfète avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Ce bilan est à conserver dans les archives de la personne agréée pendant dix ans.

Article 6 : Contrôles inopinés.

La préfète peut procéder à la réalisation de contrôles inopinés nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. La préfète peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté.

Pour ce faire, le bénéficiaire doit, sur les réquisitions, mettre les fonctionnaires de contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur mettre à disposition le personnel et les appareils utiles au bon déroulement de ce contrôle.

Article 7 : Durée de validité de l'agrément.

Le présent agrément est accordé pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications.

Conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 2° de l'arrêté du 7 septembre 2009, la personne agréée fait connaître dès que possible à la préfète toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté ci-dessus désigné, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

Article 9 : Caractère de l'agrément.

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Article 10 : Conditions de renouvellement de l'agrément.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser à la préfète une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Article 11 : Sanctions administratives.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues par les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 et L. 214-12 du code de l'environnement ou les règlements et décisions individuelles pris pour leur application, la préfète met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par la personne agréée, la préfète peut :

1° l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;

2° faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L. 211-5, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3° suspendre, s'il y a lieu, l'agrément jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 12 : Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 13 : Autres réglementations.

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers.

Le présent agrément sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Une liste des personnes agréées est également publiée sur le site internet de la préfecture de la Corrèze.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Sainte-Fortunade, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 15 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Article 16 :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- le directeur de SARL MIALET ;
- le maire de la commune de Sainte-Fortunade ;

- le président de la communauté d'agglomération de Tulle
 - la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
 - le directeur général de l'agence régionale de la santé ;
 - le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Corrèze ;
 - le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Corrèze ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le

21 MARS 2022

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice départementale et par subdélégation,
la cheffe du service environnement de la police de l'eau et des risques,


Chrystel SGARD

Direction départementale des territoires /Service
Habitat et Territoires Durables/Mission
éducation et sécurité routières

19-2022-03-29-00003

Arrêté préfectoral modificatif 04/2022 portant
réglementation temporaire de la circulation des
véhicules transportant des bois ronds



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service de l'habitat et des territoires
durables
Mission éducation et sécurité
routières

**ARRÊTÉ préfectoral modificatif 04/2022
portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules
transportant des bois ronds**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R.433-9 à R.433-16 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.131-8 et L.141-9 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 donnant subdélégation de signature à Armelle LE BRUN en sa qualité de cheffe du service habitat et territoires durables ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;

Vu les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

Vu l'avis du président du conseil départemental de la Corrèze ;

Vu l'avis des maires des communes concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 28 février 2022 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds.

Article 2 : Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet de l'État en Corrèze

<https://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-et-securite-routiere/Transports/Le-transport-du-bois>

et sur le site Cartogip

<https://cartogip.fr/index.php>

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et inséré sur le site internet.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

- le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le président du conseil départemental ;
- le directeur de la société des autoroutes du sud de la France ;
- le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la directrice départementale des territoires ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 29 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale
et par subdélégation,
La cheffe du service habitat et territoires durables



Armelle LE BRUN

Arrêté préfectoral
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds

Annexe récapitulative – avril 2022

1 Réseau dérogoire permanent :

A. Voirie État et société d'autoroute :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
DIRCO	Autoroute	20	MASSERET Limite avec le département de la Haute-Vienne	NESPOULS Limite avec le département du Lot
ASF	Autoroute	89	USSAC carrefour échangeur A20	CUBLAC Limite avec le département de la Dordogne
ASF	Autoroute	89	MERLINES Limite avec le département du Puy-de-Dôme	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER carrefour échangeur n° 46.1 (A 20)

B. Voirie départementale :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	108	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	SAINT-ANGEL accès Ets Gatignol
CD19	Départementale	108	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC accès Ets Desteve
CD19	Départementale	1089	Contournement Nord de BRIVE: USSAC carrefour échangeur n°49 (A 20)	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	FEYT (Limite Puy de Dôme)	USSEL carrefour VC Bussiertas
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC Bussiertas (sens Sud-Nord)
CD19	Départementale	1120	NAVES carrefour échangeur n°20 (A 89)	ESPARTIGNAC carrefour échangeur N°45 (A 20)
CD19	Départementale	1120	LAGUENNE carrefour RD 940E4	GOULLES limite département du Cantal
CD19	Départementale	132	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 3	MEILHARDS carrefour RD 20
CD19	Départementale	142 E2	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour échangeur n°22 (A 89)
CD19	Départementale	157	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC accès Ets Terriou
CD19	Départementale	16	EGLETONS carrefour RD 1089	TREIGNAC carrefour RD 16E5
CD19	Départementale	16	TREIGNAC carrefour RD 16 E3	CHAMBERET carrefour RD 3
CD19	Départementale	16	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E7
CD19	Départementale	16 E3	TREIGNAC carrefour RD 940	TREIGNAC carrefour RD 16

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	168	MESTRES carrefour RD 979	LIGINIAC carrefour RD 20
CD19	Départementale	168 E2	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE carrefour RD 168	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE accès Ets SAFEF
CD19	Départementale	16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16
CD19	Départementale	16E5	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC carrefour RD 940
CD19	Départementale	16E6	EGLETONS carrefour RD 1089	EGLETONS carrefour RD 991
CD19	Départementale	171	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC accès Ets Magnol
CD19	Départementale	18	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978
CD19	Départementale	18	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE PR 8
CD19	Départementale	20	MEILHARDS carrefour RD 132	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20) / RD 920
CD19	Départementale	20	LIGINIAC carrefour RD 168	LIGINIAC carrefour RD 108
CD19	Départementale	21	SAINT-REMY carrefour VC 23	SAINT-REMY carrefour RD 982
CD19	Départementale	2120	ARGENTAT carrefour RD 1120 sud	ARGENTAT carrefour RD 980
CD19	Départementale	25	DONZENAC carrefour échangeur n°48 (A 20)	ALLASSAC accès Ets Gilbert
CD19	Départementale	26	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 978	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL carrefour RD 1089
CD19	Départementale	26	SALON-LA-TOUR carrefour RD 920	SALON-LA-TOUR accès Ets Cheneu
CD19	Départementale	3	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 132	CHAMBERET accès Ets Dunouhaud
CD19	Départementale	3089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC (Bussiertas)
CD19	Départementale	32	BUGEAT carrefour VC Gare de Bugeat (VC 5)	GOURDON-MURAT accès Ets Garais
CD19	Départementale	36	MEYMAC carrefour RD 36 E nord	MEYMAC carrefour RD 979 Lontrade
CD19	Départementale	36	MAUSSAC carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E sud
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 36 sud (Eyma-noux)	MEYMAC carrefour RD 979
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 979	MEYMAC carrefour RD 36 (Pont de Lachaud)
CD19	Départementale	44	SEILHAC carrefour RD 1120	SAINT-CLEMENT carrefour RD 7
CD19	Départementale	53 E2	NAVES carrefour RD 7	NAVES accès Ets Vigeon
CD19	Départementale	683	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (barrage)
CD19	Départementale	7	NAVES carrefour RD 53E2	SAINT-CLEMENT carrefour RD 44
CD19	Départementale	820	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS limite avec le département du Lot

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	920	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20)	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n°44 (A 20)
CD19	Départementale	920	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n° 44 (A 20)	UZERCHE accès Ets Valette
CD19	Départementale	920	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS carrefour RD 19
CD19	Départementale	922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (Sud)	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979 (sud)
CD19	Départementale	940	TULLE carrefour RD 940E4 (Le Pont-de-la-Pierre)	ALTILLAC limite département du Lot
CD19	Départementale	940	L'EGLISE-AUX-BOIS limite département de la Haute-Vienne	SEILHAC carrefour RD 1120
CD19	Départementale	940E4	LAGUENNE carrefour RD 1120	TULLE carrefour RD 940
CD19	Départementale	978	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD18	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 26
CD19	Départementale	979	VIAM carrefour RD 940	MEYMAC carrefour RD 36 (Lontrade)
CD19	Départementale	979	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922 (Sud)
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E (Nord)
CD19	Départementale	980	ARGENTAT carrefour RD 2120	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS limite département du Cantal
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	SAINT-REMY limite département de la Creuse
CD19	Départementale	982	MESTES carrefour RD 979 sud	NEUVIC carrefour RD 171
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	USSEL accès Ets Gouny
CD19	Départementale	D16E7	EGLETONS carrefour RD 16E6	EGLETONS carrefour Abattoirs

C. Voirie communale et intercommunale :

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
AFFIEUX	Commune	VC	10	AFFIEUX carrefour RD 940	AFFIEUX au Peuch
BONNEFOND	Commune	VC	6	BONNEFOND carrefour RD 18 La Croix des Duis	BONNEFOND carrefour RD 119 la Naucodie par Florentin
BUGEAT	Commune	VC	5	BUGEAT carrefour RD 979	BUGEAT carrefour RD 32
CHAMBERET	Commune	VC	6	CHAMBERET RD 16	CHAMBERET carrefour VC 6 - VC 8 à Bonnat par Freygnoux, les Borderies
CONFOLENT PORT DIEU	Commune	VC	1	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour RD 82	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour VC 7
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour Tra-le-Bos	EGLETONS carrefour RD16
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour RD 16E7	EGLETONS carrefour Tra-le-Bos

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
L'EGLISE AUX BOIS	Commune	VC	2	L'EGLISE AUX BOIS carrefour RD 940 à Plafeix	L'EGLISE AUX BOIS Prabonneau (fin des travaux jusqu'au 4 routes)
LACELLE	Commune	VC	7	LACELLE carrefour RD 940 Les Goursoles	LACELLE carrefour RD 132E1
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	41	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 5
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 6	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	5	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 100
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	8	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 991	LAMAZIERE BASSE hameau du Four
LAMAZIERE HAUTE	Commune	VC	2	LAMAZIERE HAUTE carrefour RD 21 Les Fonds de Pradillou LAMAZIERE HAUTE carrefour	LAMAZIERE HAUTE carrefour
LATRONCHE	Commune	VC	16	LATRONCHE carrefour VC17	LATRONCHE carrefour VC 1 Labrousse
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	10	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour RD 978	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour CR 3
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	5	LAVAL SUR LUZEGE carrefour VC 10	LAVAL SUR LUZEGE La Bastide
LE JARDIN	Commune	VC	2	LE JARDIN carrefour RD 18	LE JARDIN carrefour VC 15
LIGINIAC	Commune	VC	14	LIGINIAC carrefour RD 183 Yeux par Laprade	LIGINIAC carrefour VC 5 Peyroux
LIGINIAC	Commune	VC	29	LIGINIAC carrefour VC 1	LIGINIAC carrefour VC 5 - VC 14
LIGINIAC	Commune	VC	32	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC carrefour VIC 7
LIGINIAC	Commune	VC	5	LIGINIAC carrefour VC 3	LIGINIAC carrefour VC 14 - VC 29
MEYMAC	Commune	VC		MEYMAC RD 35E la Gare	MEYMAC desserte ZI tranche 1 de Maubech
MEYMAC	Commune	VC	51	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.2	
MEYMAC	Commune	VC	52	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.3	
MOUSTIER-VENTADOUR	Commune	VC	8	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 991	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 16 par Les Farges
NEUVIC	Commune	VC	118	NEUVIC carrefour VC 6 dans Vent Bas	NEUVIC dans Vent Bas
NEUVIC	Commune	VC	15	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC carrefour RD 982 par Pellachal
NEUVIC	Commune	VC	186	NEUVIC carrefour VC 118 Vent Bas	NEUVIC en direction de Pont des Ajustants sur 178m
NEUVIC	Commune	VC	6	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC Vent Bas
PALISSE	Commune	VC	1	PALISSE VC 2 Rio Clavel	PALISSE VC 3 La Malessoute
PALISSE	Commune	VC	11	PALISSE carrefour D103 à Autchaud	PALISSE Les Chaussades
ROSIERS D'EGLETONS	Commune	VC	17	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour A 89
SAILLAC	Commune	VC		SAILLAC carrefour D28	SAILLAC accès scierie
SAINT ANGEL	Commune	VC	15	SAINT ANGEL carrefour RD 1089	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Mas

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
SAINT ANGEL	Commune	VC	28	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Bouchaud	SAINT ANGEL Maison Neuve limite Combressol
SAINT GERMAIN LAVOLPS	Commune	VC	6	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 30	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 104 par Puy St Angel
SAINT HILAIRE LUC	Commune	VC	10	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 89 Junieres	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 166 limite Latronche
SAINT REMY	Commune	VC	23	SAINT REMY carrefour RD 982	SAINT REMY carrefour RD 21
SAINT VICTOUR	Commune	VC	1	SAINT-VICTOUR carrefour RD 979	SAINT-VICTOUR carrefour RD 45 par Bessolès
SAINT-SETIERS	Commune	VC	6 (tr.2)	SAINT-SETIERS carrefour VIC 14 Feysaguet	SAINT-SETIERS carrefour RD 174
SERANDON	Commune	VC	12	SERANDON carrefour VIC 1	SERANDON carrefour VC 5
SERANDON	Commune	VC	9	SERANDON carrefour RD 20E1	SERANDON carrefour VC 14
SOUDEILLES	Commune	VC	2	SOUDEILLES carrefour RD 119	SOUDEILLES carrefour Bonneval
ST HILAIRE LES COURBES	Commune	VC	11	ST HILAIRE LES COURBES carrefour RD 940	ST HILAIRE LES COURBES Les Chaussades
ST YRIEIX LE DEJALAT	Commune	VC	6	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Pilard	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Champ Marsaly
TREIGNAC	Commune	VC	17	TREIGNAC carrefour RD 132E3, la Grillère, le Mac	TREIGNAC carrefour VC limite St Hilaire les Courbes
TREIGNAC	Commune	VC	53	TREIGNAC La Goutte	TREIGNAC carrefour RD 940
USSEL	Commune	VC	?	USSEL carrefour RD 3089	USSEL carrefour RD 1089
BELLECHASSAGNE	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	11	BELLECHASSAGNE carrefour RD 80	BELLECHASSAGNE carrefour VC 1
BONNEFOND	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	5	BONNEFOND carrefour RD 18 La Perrière	BONNEFOND carrefour VIC 5 à Orliac
BUGEAT	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	2	BUGEAT carrefour RD 97 Mouriéras	BUGEAT carrefour VIC 2 au croisement de la route de la Chassagne
SAINT MERD LES OUSSINES	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	4	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour RD 109	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour VC11
SAINT-SETIERS	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	14	SAINT-SETIERS carrefour RD 36	SAINT-SETIERS carrefour RD 80
USSEL	Voie privée	VP		Parc de l'Empereur Accès CFBL	

2 Réseau dérogoire temporaire :

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogoire permanent	Prescriptions
19223-19224-MONESTIER PORT DIEU	COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE MONESTIER-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	MONESTIER-PORT-DIEU	Puy la Croix	659903.9 5983561	6491752.7 329536	D1089 (Départementale)	
2020 19 544 DC	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	TARNAC		618836.5 4161094	6510060.2 959441	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2020 19 544 DC	CTRB USSEL UTT AUBUSSON	TARNAC		618835.74 412451	6510061.0 934305	D982 (Départementale)	
2020 19 544 DC	COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	TARNAC		618834.14 915165	6510060.2 959441	D979 (Départementale)	
2193236	COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL	TARNAC		616314.61 068837	6513012.6 329669	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2020 19 645 DC	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	PEYRELEVADE		624915.8 2755803	6507616.9 980627	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2021SM925	COMMUNE DE LESTARDS (19)	LESTARDS	La Fontanille	610413.31 797744	6491457.5 737655	D16 (Départementale)	
P20237- ST YRIEIX LE DEJALAT	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	SAINTE-YRIEIX-LE-DEJALAT	Vieille Maison	622152.8 2346627	6483173.7 851286	D16 (Départementale)	
20405- MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19)	MEYMAC	Chemin du Loup	630507.9 2252694	6498409.7 618477	D979 (Départementale)	
2021SM931	COMMUNE D'AFFIEUX (19)	AFFIEUX	Le Clos de Merciel	604073.2 937312	6488967.8 673262	D940 (Départementale)	
21217- ROSIERS D'EGLÉTONS	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLÉTONS (19) CTRB USSEL	ROSIERS-D'EGLÉTONS	Bernotte	619752.2 6662882	6478152.2 595013	D142 E2 (Départementale)	
20405- MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Pérois	637438.7 7967257	6494070.7 707141	D979 (Départementale)	
20312- MALEMORT	COMMUNE DE MALEMORT-SUR-CORREZE (19) CTRB BRIVE	MALEMORT	Puy de Meyrat	588164.2 4112425	6455748.9 448105	D1089 (Départementale)	
21235- 20405- MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19)	MEYMAC	Chemin du Loup	630275.0 9084261	6498201.0 227529	D979 (Départementale)	
21217-ST MERD LES OUSSINES		MILLEVACHES	Puy de la Tour	628012.01 201703	6505190.5 444414	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
19404-STE ANNE ST PRIEST	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE DOMPS (87) COMMUNE DE SAINTE-ANNE-SAINT-PRIEST (87) COMMUNE DE SUSSAC (87) CTRB TULLE	DOMPS	Le Cheyroux	597818.2 9183367	6508780.4 133389	D3 (Départementale)	
2203155 - Indivision Barreau - Saint-Yrieix-le-Dejalat - 19	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		618896.3 7891567	6485872.5 765326	D16 (Départementale)	
20090-AFFIEUX	COMMUNE D'AFFIEUX (19)	AFFIEUX	Espinet	606179.16 997496	6491086.2 216782	10 (Route)	
20090-AFFIEUX	COMMUNE D'AFFIEUX (19)	AFFIEUX	Espinet	606677.5 6084834	6489847.8 635027	10 (Route)	
21242 ST YRIEIX LE DEJALAT	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Les Chaussades	621369.7 2013141	6481250.2 540834	D16 (Départementale)	
18260-SOUDEILLES	COMMUNE D'EGLETONS (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB USSEL	SOUDEILLES	Monjanel	625231.7 9038177	6484052.1 202277	D1089 (Départementale)	
18260-SOUDEILLES	COMMUNE D'EGLETONS (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB USSEL	EGLETONS	Monjanel	625177.56 130376	6483238.6 840575	D16 (Départementale)	
20221-PERET BEL AIR	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Roche Plate	621531.43 563691	6484640.4 3033	D16 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
20249-GRANSAIGNE	COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	GRANSAIGNE	Chazalviel	616226.91 012152	6488320.8 996681	D16 (Départementale)	
21301-SADROC	COMMUNE DE DONZENAC (19) COMMUNE DE SADROC (19) CTRB BRIVE	SADROC		586376.3 2574042	6465068.9 246645	A20 (Autoroute) D25 (Départementale)	
21247-PEYRISSAC	COMMUNE DE PEYRISSAC (19) COMMUNE DE TREIGNAC (19)	PEYRISSAC	La Rougerie	597394.8 6250897	6489742.1 841759	D940 (Départementale)	
2203267 - BESSEAU JEAN CLAUDE - Champagnac-la-Noaille - Le Feyt - 19		CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE		620509.9 6559109	6470532.7 841651	D1089 (Départementale)	
2203223 - ARSOUZE. GF DE MONCEAU X - Viam - ROCHA 8 - 19	COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19) COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE VIAM (19) CTRB USSEL	VIAM		612605.5 4818684	6498280.7 268711	D16 (Départementale)	
2203223 - ARSOUZE. GF DE MONCEAU X - Viam - ROCHA 8 - 19	COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19) COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE VIAM (19) CTRB USSEL	VIAM		612592.8 7480059	6498653.6 641557	D16 (Départementale)	
20401-ST GERMAIN LAVOLPS		SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	Lieu-dit Boyer	635758.0 8827047	6501945.2 185326	D979 (Départementale)	
19403-ST ETIENNE AUX CLOS	COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	Charrusejoux	658748.8 7022199	6495211.6 719512	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2021-01-337	COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19)	MARCILLAC-LA-CROISILLE		622183.5 2030096	6461903.4 835198	D18 (Départementale)	
2021-01-337	COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19)	MARCILLAC-LA-CROISILLE		622521.6 5455209	6460892.2 707122	D18 (Départementale)	
2021-01-337	COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19)	MARCILLAC-LA-CROISILLE		623683.3 0785965	6460632.9 076495	D18 (Départementale)	
21311-LAMONGERIE	COMMUNE DE LAMONGERIE (19) COMMUNE DE MEILHARDS (19)	MEILHARDS	Goutailou	590171.76 48401	6495594.6 085797	D20 (Départementale)	
2029	COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL	PRADINES	Mazaleyrat	617183.23 178753	6491397.5 388172	D16 (Départementale)	
2021 19 792 DC	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19)	PEROLS-SUR-VEZERE		626420.7 8932917	6497254.9 689913	D979 (Départementale)	
2021 19 782 DC	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES-OUSSINES		625351.7 6982328	6503834.6 361989	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2021 19 782 DC	COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SAINT-MERD-LES-OUSSINES		625350.17 485041	6503836.2 311718	D982 (Départementale)	
2021 19 781 DC	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	PEYRELEVADE		626841.9 5872066	6514185.9 117548		

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2213062 - Massoulins Daniel - Ambrugeat - Puy de la Roche - 19	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE PERET- BEL-AIR (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT		625830.5 2702308	6492476.3 480672	D16 (Départementale)	
2021 19 700 DC	COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE PEROLS- SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL	PEROLS-SUR- VEZERE		619062.0 6318473	6501753.3 393472	D979 (Départementale)	
2019 19 408 DC	COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE PEROLS- SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL	PEROLS-SUR- VEZERE		619681.59 972142	6500683.1 54254	D979 (Départementale)	
20284-ST MERD LES OUSSINES	COMMUNE DE SAINT- MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD- LES-OUSSINES	Étang du Diable	627285.4 1021767	6502205.4 935787	D979 (Départementale)	
21261-ST SETIERS	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT- SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS	Langlade	632906.16 297931	6512002.1 048407	D979 (Départementale)	
21281-ST SETIERS	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT- SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS	Puy de la Cueille	631035.71 684726	6512468.9 260667	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
19286-ST SETIERS	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS	Prat Blanc	631628.8 5371195	6514549.7 572145	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
21250- DAVIGNAC	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC	Le Coustalou	628972.9 7600158	6486916.2 81866	D36 (Départementale)	
19296-ST HILAIRE LES COURBES	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB TULLE	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	La Brunerie	609146.3 028878	6499127.9 902716	D940 (Départementale)	
19296-ST HILAIRE LES COURBES	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB TULLE	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	La Brunerie	609453.0 50735	6499366.2 58724	D940 (Départementale)	
20291-ST HILAIRE LES COURBES	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19)	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Lauve	608720.9 4313341	6497953.1 207311	D940 (Départementale)	
2193256	COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE VEIX (19)	VEIX		609795.6 3002736	6490528.5 568763	D16 (Départementale)	
21302- YSSANDON	COMMUNE DE SAINT-VIANCE (19) COMMUNE D'USSAC (19) CTRB BRIVE	YSSANDON	Cabanies	574492.11 620033	6459281.0 797728	A89 (Autoroute)	
21262- AMBRUGEAT	COMMUNE DE MAUSSAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT	Besse	630931.5 3001908	6490580.4 144349	D36 (Départementale)	
202110797 DC	COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX (19) CTRB USSEL	SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX		643117.43 232746	6502728.3 467719	D982 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2021 23 556 FA	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE GIOUX (23) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	ROYERE-DE-VASSIVIERE		612260.2 7404261	6524840.8 662513	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	La vitesse est limitée à 50km/h dans le bourg de Gentioux.
21297-ST HILAIRE FOISSAC	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB USSEL	LA CHAPELLE-SPINASSE	LESPINASSO UZE	626315.5 8289972	6472998.3 007299	D18 (Départementale)	
4 2021 & 11 2020 &	COMMUNE DE MENOIRE (19) CTRB BRIVE	MENOIRE		606007.3 2308085	6444795.5 02192		
21295-ST YRIEIX DEJALAT	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	PISTE DE LA GROSSE ROCHE	621437.69 391138	6484234.5 732983	D16 (Départementale)	
21295-ST YRIEIX DEJALAT	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	PUY DE MAURY	621268.3 2699833	6482052.4 846695	D16 (Départementale)	
6219000	COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	LAROCHE-PRES-FEYT		661820.6 5826602	6509451.4 088416	D1089 (Départementale)	
6219000	CTRB USSEL	LAROCHE-PRES-FEYT		661820.6 0445733	6509451.6 31057	D982 (Départementale)	
6221006	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19)	SAINT-MERD-LES-OUSSINES		625122.2 5328503	6499549.2 054686	D979 (Départementale)	Remise en état avec un délai de 1 MOIS après débardage En temps de pluie, limiter le débardage

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
186243	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT		629429.8 1271198	6493150.7 523422	D36E (Départementale)	
6220087	COMMUNE D'AIX (19) CTRB USSEL	AIX		651508.5 9367789	6505191.17 66566	D1089 (Départementale)	
6218054	COMMUNE D'AIX (19) CTRB USSEL	AIX		653519.2 9240215	6502317.9 99106	D1089 (Départementale)	
21400-ST HILAIRE LES COURBES	COMMUNE DE SAINT- HILAIRE-LES-COURBES (19)	SAINT-HILAIRE- LES-COURBES	La Butte	608689.15 566629	6500143.7 168678	D940 (Départementale)	
21401- TREIGNAC		TREIGNAC	Caud	603391.2 3749591	6496665.9 186649	D16 (Départementale)	
21202- CHAMPAG NAC LA N.		CHAMPAGNAC- LA-NOAILLE	Le Bourg	622496.3 5429236	6468274.2 004986	D1089 (Départementale)	
21205- PAYZAC		BEYSSENAC	Le Chatain	563674.5 1978752	6479888.2 325635	A20 (Autoroute)	
20080- EYMOUTIE RS	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	EYMOUTIERS	La Rue	599673.3 6739677	6509813.2 949349	D3 (Départementale)	
21404- MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Le Vert	637123.2 2041022	6496458.7 400329	D979 (Départementale)	
21238- 20255- 20278- 21299- MEYMAC		MEYMAC	Puy de Vert	635539.0 5204768	6496670.8 287376	D979 (Départementale)	
21077- VIAM	COMMUNE DE TOY- VIAM (19)	VIAM	La Voute	615242.7 3832274	6505268.7 469702	D979 (Départementale)	
2021 19 808 DC	COMMUNE DE SAINT- MERD-LES-OUSSINES (19)	TARNAC		618826.11 858671	6510039.1 91759	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
20311- TROCHE	COMMUNE DE VIGEOIS (19) CTRB BRIVE	TROCHE	Lavaud	581192.34 13078	6478872.9 115043	A20 (Autoroute)	
6221022	COMMUNE DE LESTARDS (19) CTRB USSEL	GOURDON- MURAT		612003.12 273416	6493890.9 962277	D16 (Départementale)	
6221022	CTRB USSEL	GOURDON- MURAT		612003.6 3576976	6493890.0 188122	D32 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2203226 - GF DE BALTHAZA R.MJP ARSOUZE - Nedde - Serrut - 87	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE REMPNAT (87) CTRB TULLE	NEDDE		610860.61 787241	6511643.2 884079	2 (Route) D940 (Départementale)	
Auconie	COMMUNE DE MALEMORT-SUR- CORREZE (19) COMMUNE DE SAINT- HILAIRE-PEYROUX (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	SAINT-HILAIRE- PEYROUX		594347.5 2011121	6461159.2 570537	D1089 (Départementale)	
Jaulhac Georges	COMMUNE DE BASSIGNAC-LE-BAS (19) COMMUNE DE CAMPS- SAINT-MATHURIN- LEOBAZEL (19) COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT- GERAUD (19) COMMUNE DE MERCOEUR (19) COMMUNE DE REYGADE (19) CTRB TULLE	BASSIGNAC-LE- BAS		612229.0 3943301	6435127.7 173554	D1120 (Départementale)	
6220068	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT- SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	PEYRELEVADE		627864.2 1137971	6515320.8 406156	D982 (Départementale)	
6220068	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT- SETIERS (19) CTRB USSEL	PEYRELEVADE		627863.0 4835852	6515318.7 546579	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
6221054	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT		625942.5 6654172	6492701.7 00922	D979 (Départementale)	
21066-PEYRELEVA DE	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	PEYRELEVADE	Les Devants	627945.8 7679237	6515910.6 500429	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2040	COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	BUGEAT		616618.01 248418	6502811.1 862605	D979 (Départementale)	
2041	COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	BUGEAT		616736.9 0868451	6503024.8 390072	D979 (Départementale)	
P21A037	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS	Croix de la Mission	631300.2 2248939	6511327.0 295953		
P21A037	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS	Croix de la Mission	632017.96 028659	6510328.5 765708		
185836	COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) COMMUNE D'ORLIAC-DE-BAR (19) CTRB TULLE	SAINT-AUGUSTIN		608937.7 4212701	6479815.6 068927	D1120 (Départementale)	
P20A020	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS	Croix de la Mission	631510.79 196414	6511529.4 576152		
P20A020	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS	Croix de la Mission	631462.9 4277766	6511338.0 608693		
2020 19 629 DC	COMMUNE D'ALLEYRAT (19) COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	CHAVEROCHE		640623.13 181152	6499558.1 079954	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2021 19 820 DC	COMMUNE D'ALLEYRAT (19) COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	CHAVEROCHE		640867.6 6985069	6498257.3 757094	D979 (Départementale)	
21316-UZERCHE	COMMUNE D'UZERCHE (19) CTRB BRIVE	UZERCHE	Mazeyrat	587099.6 614704	6481937.4 707468	D920 (Départementale)	
21317-ALLASSAC	COMMUNE D'ALLASSAC (19) COMMUNE DE SAINT-VIANCE (19) COMMUNE D'USSAC (19) CTRB BRIVE	ALLASSAC	Le Rioulet	576963.0 5481512	6459162.2 996153	A89 (Autoroute)	
21303-SADROC	COMMUNE DE PERPEZAC-LE-NOIR (19) COMMUNE DE SADROC (19) COMMUNE DE SAINT-BONNET-L'ENFANTIER (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER (19) COMMUNE DE VIGEOIS (19) CTRB BRIVE	SAINT-BONNET-L'ENFANTIER	Chadapaud	586157.06 465838	6467495.6 088967	A20 (Autoroute)	
21412-ST MERD LES OUSSINES	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Mont Chauvet	625303.8 8869361	6501948.5 419831	D979 (Départementale)	
21412-ST MERD LES OUSSINES	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Mont Chauvet	624762.0 0159722	6502847.5 394251	D979 (Départementale)	
2193256	COMMUNE DE TREIGNAC (19) COMMUNE DE VEIX (19) CTRB TULLE	VEIX		609797.21 707025	6490539.6 261309		

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2193241	COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) COMMUNE DE PRADINES (19) COMMUNE DE VEIX (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	CHAUMEIL		611425.36 915732	6487718.9 778112	D16 (Départementale)	
2021 23 575 FA	COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) UTT AUBUSSON	SORNAC		635316.0 6631352	6515278.8 808201	D982 (Départementale)	
2021 23 575 FA	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	LE MAS-D'ARTIGE		636571.3 0485604	6515624.9 94676	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2021 23 575 FA	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) UTT AUBUSSON	SORNAC		635309.6 8642199	6515272.5 009286	D982 (Départementale)	
21275- 21402-VEIX	COMMUNE DE TREIGNAC (19) COMMUNE DE VEIX (19) CTRB TULLE	VEIX	Puy d'Orliac	608999.5 0501566	6489841.4 800719	D16 (Départementale) D16E5 (Départementale)	
21275- 21402-VEIX	COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DE VEIX (19) COMMUNE DU LONZAC (19) CTRB TULLE	VEIX	Puy d'Orliac	608997.3 7265313	6489842.6 900868	D940 (Départementale)	
6221021	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-BOIS (19) CTRB USSEL	SAINT-SULPICE-LES-BOIS		630972.4 072199	6500909.3 683834	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
6221021	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-BOIS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SAINT-SULPICE-LES-BOIS		631688.4 337701	6500393.3 224329	D982 (Départementale)	
6221021	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-BOIS (19) CTRB USSEL	SAINT-SULPICE-LES-BOIS		630947.3 6570364	6499991.7 923186	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2021-11-397	COMMUNE DE SAINT-JAL (19) CTRB TULLE	SAINT-JAL		591267.33 561849	6476590.7 498209	D1120 (Départementale)	
21257-MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19)	MEYMAC	Longeyroux	629936.0 4999778	6497933.9 599356	D979 (Départementale)	
2042	CTRB BRIVE	SALON-LA-TOUR		584092.8 2495646	6491315.3 2336	D20 (Départementale) D920 (Départementale)	
2021 19 819 DC	COMMUNE D'USSEL (19)	USSEL		644333.2 7907595	6492111.9 066715	D1089 (Départementale)	
21318-DONZENAC	COMMUNE DE DONZENAC (19) COMMUNE DE SADROC (19) CTRB BRIVE	DONZENAC		584073.0 4690341	6463132.5 823795	A20 (Autoroute)	
2212165	COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	SAINT-FREJOUX		649956.0 7028475	6495839.6 5377	D982 (Départementale)	
2212169	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	NEUVIC		641990.2 7502753	6471504.4 863166	D982 (Départementale)	
fd_bnfr	COMMUNE D'EGLETONS (19) CTRB USSEL	EGLETONS	Combasteix	623481.4 2000591	6481500.6 925005	D16 (Départementale)	
2021 19 836 DC	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES-OUSSINES		625960.9 5171899	6505553.6 444189	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2021 19 832 DC	COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL	SAINT-REMY		644481.9 4335282	6506557.3 2216	D982 (Départementale)	
182517	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL	BONNEFOND		619783.6 6308443	6493592.8 203397	D979 (Départementale)	
21091-NEUVIC	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	NEUVIC	Pellassiauve	641719.60 566185	6480075.0 867747	D1089 (Départementale)	
189648	COMMUNE D'ALBIGNAC (19) COMMUNE DE BEYNAT (19) COMMUNE DE DAMPIAT (19) COMMUNE DE SERILHAC (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	SERILHAC		599214.5 8652155	6445005.9 393408	D1089 (Départementale)	
2019 19 509 RM	COMMUNE DE PERPEZAC-LE-NOIR (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER (19) COMMUNE DE VIGEOIS (19) CTRB BRIVE	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER		589721.7 3341672	6466620.7 83369	A20 (Autoroute)	
2021 19 829 DC		AIX		652972.7 1340582	6500237.3 473979	D1089 (Départementale)	
coudert-couegnas	COMMUNE D'ALLEYRAT (19) COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL	ALLEYRAT		638772.3 9533022	6497191.3 542559		
190505	COMMUNE DE BUGÉAT (19) COMMUNE DE VIAM (19)	VIAM		613308.9 223836	6497887.1 700679	D32 (Départementale)	
2354 P	COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19) COMMUNE DE LESTARDS (19) CTRB USSEL	LESTARDS		611803.05 218651	6494646.9 979585	D32 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2354 P	COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19) COMMUNE DE LESTARDS (19) CTRB USSEL	LESTARDS		612392.6 4607834	6496700.8 390846	D32 (Départementale)	
2021 19 787 DC	COMMUNE DE MAUSSAC (19)	DAVIGNAC		626664.3 7131219	6488722.8 31052	D36 (Départementale)	
2021 19 787 DC	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19)	DAVIGNAC		626619.71 207148	6488643.0 824079		
2021 19 846 DC		SAINT-GERMAIN-LAVOLPS		637654.9 134693	6500705.3 261049	D982 (Départementale)	
2021 19 846 DC		SAINT-GERMAIN-LAVOLPS		637655.7 1095574	6500702.9 336456	D8 (Départementale)	
2021 19 846 DC		SAINT-GERMAIN-LAVOLPS		637654.11 598287	6500702.9 336456	D979 (Départementale)	
190270	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB USSEL	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Le Bourg	630746.5 4285125	6470451.8 15071	D16 (Départementale)	
1503	COMMUNE DE LIGNAREIX (19)	LIGNAREIX		644820.6 5236297	6501759.9 174617	D982 (Départementale)	Laisser le chemin en l'état tel qu'il a été emprunté
M/0035	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB USSEL	PERET-BEL-AIR		626280.9 5153873	6486948.6 700873	D36E (Départementale)	
N22A002	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE (19) COMMUNE D'EYREIN (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	Grafeuille	620051.7 3710381	6467377.0 724228	D1089 (Départementale)	
2021-12-403	COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) CTRB TULLE	LAGARDE-ENVAL		605558.1 6094498	6454338.7 475257	D1120 (Départementale)	
2018 19-356 DC	COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE TARNAC (19)	TARNAC		619885.0 6229459	6509511.0 005086	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
6220059	COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	PERET-BEL-AIR		624132.9 6750479	6487970.7 175416	D32 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
6220059	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB USSEL	PERET-BEL-AIR		624132.77 450834	6487969.9 799979	D16 (Départementale)	
201928 st hilaire	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES		610784.3 4086614	6499505.3 493974	D979 (Départementale)	
M/0029	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS		628727.7 6859298	6509803.2 212773		
2022-01-405	CTRB TULLE	SAINT-JAL		593964.9 7881297	6475881.5 759123	D1120 (Départementale)	
6221028	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC		626655.2 6310633	6488664.1 442716	D36E (Départementale)	
6220076	COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	GRANDSAIGNE		617462.3 6454	6487480.4 320257	D16 (Départementale)	
6220076	COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	GRANDSAIGNE		617460.9 8277712	6487476.0 989349	D16 (Départementale)	
6221003	COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL	PRADINES		613782.6 4951172	6491015.7 627916	D16 (Départementale)	
6221018	COMMUNE DE LESTARDS (19) CTRB USSEL	LESTARDS		613166.18 096348	6492593.1 61493	D16 (Départementale)	
2022 19 847 DC		AIX		651981.88 890403	6500705.5 039909	D1089 (Départementale)	
2022 19 847 DC		AIX		650999.3 8560831	6499152.0 004032	D1089 (Départementale)	
2022 19 847 DC		AIX		653439.6 9411877	6498979.7 433319	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
Laurent rosi	COMMUNE D'AURIAC (19) CTRB TULLE	AURIAC		634260.4 5146084	6457032.6 990256	D980 (Départementale)	
1531	COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE MONESTIER-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	MONESTIER-PORT-DIEU		661158.05 49618	6490626.7 745641	D1089 (Départementale)	
DX Patrick	COMMUNE D'AURIAC (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	AURIAC		633025.0 1965809	6453681.3 129171		
191387	COMMUNE DE CHAMBERET (19) COMMUNE DE SOUDAINE-LAVINADIÈRE (19)	CHAMBERET		602525.18 582882	6498395.2 372884	D16 (Départementale)	
P20A046	COMMUNE DE BUGÉAT (19)	BUGÉAT	Le Massoutre	617180.79 957009	6499784.5 023865	D979 (Départementale)	
61 21 043 Pelissier	CTRB TULLE	GIMEL-LES-CASCADES		610915.11 597706	6466073.7 826817	D26 (Départementale) D978 (Départementale)	
61 21 048 Indiv. Coudert	COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL (19)	SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL		612893.4 2985601	6466021.7 045466	D978 (Départementale)	
61 21 032 Indiv. Comte	COMMUNE DE MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE (19) CTRB USSEL	MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE		621573.8 3541626	6472724.6 09282	D1089 (Départementale)	
61 21 049 Tourneix	COMMUNE DE MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE (19)	MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE		620643.8 4531957	6473958.1 789051	D1089 (Départementale)	
P21J098	COMMUNE DE LAMAZIÈRE-BASSE (19) CTRB USSEL	LAMAZIÈRE-BASSE	Bouix	633093.9 2994259	6476712.4 752406	5 (Route)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
1534	COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	LAMAZIERE-BASSE		633079.8 1277265	6476716.4 843108	D1089 (Départementale)	
1539	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	LAMAZIERE-BASSE		633463.3 657674	6476414.8 083235	D1089 (Départementale)	
2022HE927		AIX	Le Bascoulergue	651490.9 4077263	6503945.7 547721	D1089 (Départementale)	
202119 810 LT	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19)	MEYMAC		626894.3 3053778	6497470.0 247857	D979 (Départementale)	
Raynes Bois et Forêts	COMMUNE D'ALBUSSAC (19) CTRB TULLE	ALBUSSAC		606540.5 4168228	6452046.0 24479	D1120 (Départementale)	
2022XE914	CTRB TULLE	LADIGNAC-SUR-RONDELLES	Les Combes	608464.4 7909176	6459570.1 365443	D1120 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
6221088	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	BONNEFOND		622509.8 6661811	6490271.2 465652	D32 (Départementale)	MAIRIE DE BONNEFOND 11 rue des Menhirs 19170 BONNEFOND 05.55.95.51.64 commune-de-bonnefond@orange.fr Secrétariat ouvert lundi de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h à 12h et 13h à 17h30 et le vendredi de 13h30 à 17h NOTE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS FORESTIERS L'entretien de la voirie communale incombe intégralement aux communes sur lesquelles elle est située, aussi, la commune de Bonnefond accorde un intérêt tout particulier à sa bonne utilisation. De ce fait : il est interdit à tout engin de débardage ou de travaux publics d'évoluer sur les pistes forestières, chemins ruraux et voies communales (sauf exception avec accord de Monsieur le Maire), le stockage des bois doit impérativement se situer sur terrain privé, en bordure de la voirie communale et du même côté que l'exploitation forestière, il est fortement déconseillé d'effectuer des transports par temps de pluie et interdit par temps de neige, gel-dégel, la remise en état des pistes, chemins ruraux et voies communales, après d'éventuelles dégradations devra être réalisée suivant les règles de l'art (un re-nivelage succinct ne sera pas admis s'il s'avère que des apports de matériaux sains sont nécessaires). Un constat contradictoire sera dressé avant et après travaux. Ceci afin de préserver une excellente coopération. Le Maire Sylvain BERNARD
6221027	COMMUNE DE SORNAC (19) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) UTT AUBUSSON	SORNAC		637951.8 3482144	6513113.9 359324	D8 (Départementale) D982 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2021 19 940 LT	CTRB USSEL	CHIRAC-BELLEVUE		644347.2 2879422	6481022.1 252546	D982 (Départementale)	
6322006	COMMUNE D'ALBUSSAC (19) CTRB TULLE	ALBUSSAC	La Coussiere	605179.4 3448056	6449451.6 038487		
202202	COMMUNE D'ESPARTIGNAC (19) CTRB BRIVE	VIGEOIS		588592.3 7705701	6477600.0 577546	A20 (Autoroute)	
21413-ST MARTIN SEPERT		SAINT-MARTIN-SEPERT	La Boissière	582146.2 2566831	6484965.2 720309	D920 (Départementale)	
22032- AMBRUGEAT		AMBRUGEAT		628224.5 7071818	6495566.7 854442	D36E (Départementale)	
21420- SOUSAC		SOUSAC	Moulin du Mal Content	637432.0 6233952	6466376.6 295357	D16 (Départementale) D18 (Départementale)	
2343	CTRB TULLE	SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES		592492.2 5080075	6462023.5 823665		
2343	CTRB TULLE	SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES		592788.9 5680988	6462481.9 976482		
P21J048	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC	Le Menestrol	639903.3 0711892	6507788.2 950449		
P21J048	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC	Le Menestrol	639829.3 9228291	6507704.8 724766		
1553	COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES (19)	SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES		590556.3 7281125	6463010.2 574484		
2022-01- 410	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CLERGOUX (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL (19)	SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL		615950.8 8216073	6463702.0 869027	D978 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2022 23 581 FA	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE GIOUX (23) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	GENTIOUX-PIGEROLLES		627685.2 1266325	6517530.5 160154	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	état des lieux de la voie communale n°2 et de la piste forestière réalisés le 24 janvier 2022
1553	CTRB TULLE	SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES		590998.7 9035588	6462625.5 713187		
2343	CTRB TULLE	SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES		591888.71 706402	6466018.4 488164		
21055-AMBRUGEAT	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT	La Gautherie	630111.89 319649	6491936.2 926802	D36E (Départementale)	
186954	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB TULLE	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES		607279.8 0072216	6499895.3 5986	D940 (Départementale)	
1482	COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) CTRB USSEL	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES		649614.3 509879	6488618.0 704015	D979 (Départementale)	
1530	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) CTRB USSEL	ROSIERS-D'EGLETONS		625346.3 1820767	6476795.7 145353	D1089 (Départementale) D16E (Départementale)	
21096-AIX	CTRB USSEL	AIX	Rebeyrix	654473.9 1884284	6502360.3 285249	D1089 (Départementale)	
21096-AIX	CTRB USSEL	AIX	Rebeyrix	654473.6 1905138	6502360.1 627978	D1089 (Départementale)	
1121	COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	CHAVEROCHE	La Bessade	642329.6 3539652	6497328.3 350663	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
1121	COMMUNE D'ALLEYRAT (19) COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	CHAVEROCHE		642191.67 789664	6497639.4 502151	D979 (Départementale)	
6221009-6221034	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE		623728.14 103512	6493228.6 772427	D979 (Départementale)	
2022-01-412	CTRB TULLE	ALBUSSAC		609228.3 5093619	6446082.8 877735	D940 (Départementale)	
6221029	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB USSEL	PERET-BEL-AIR		622215.9 8393274	6487474.0 100792	D16 (Départementale)	Sauf par temps de pluie
6221029	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB USSEL	PERET-BEL-AIR		622215.41 264423	6487472.1 60465	D36E (Départementale)	Sauf par temps de pluie
6220051	COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	BUGEAT		617973.9 9145441	6497918.6 365777	D32 (Départementale)	
1555	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CLERGOUX (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL (19)	CLERGOUX		616676.7 8888473	6464205.4 724706	D978 (Départementale)	
1526	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	NEUVIC		641272.7 238182	6475444.4 363476	D982 (Départementale)	
202119 818 DC	CTRB USSEL	SARROUX - SAINT JULIEN		655952.6 4655668	6480889.1 088502	D979 (Départementale)	
180402	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	LAMAZIERE-BASSE		634125.81 815824	6473561.3 764967	D1089 (Départementale)	RAS
20221-20256-20403-PERET BEL AIR	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB USSEL	PERET-BEL-AIR	Theillac	624433.5 3825592	6485534.2 419217	D16 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
20221-20256-20403-PERET BEL AIR	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB USSEL	PERET-BEL-AIR	Theillac	624494.8 7353341	6485906.9 398983	D16 (Départementale)	
20221-20256-20403-PERET BEL AIR	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB USSEL	PERET-BEL-AIR	La Brette	623090.9 7247372	6485573.6 540129	D16 (Départementale)	
22206-DAVIGNAC	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC	La Bessade	62706717 542374	6485824.9 999238	D1089 (Départementale)	
22206-DAVIGNAC	COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC	Le Feyt	626609.3 3164772	6485696.0 932239	D1089 (Départementale)	
21070-COURTEIX	COMMUNE DE COUFFY-SUR-SARSONNE (19) COMMUNE DE COURTEIX (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL	COURTEIX	Roubeix	649917.94 595587	6504589.4 654936	D982 (Départementale)	Faire un état des lieux Urgent
21070-COURTEIX	COMMUNE D'AIX (19) COMMUNE DE COURTEIX (19) COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL	COURTEIX	Roubeix	649919.31 392611	6504591.2 387725	D1089 (Départementale)	Faire un état des lieux Urgent
M 0036	COMMUNE D'AIX (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-NEUF (19) CTRB USSEL	AIX		649751.3 0256744	6502959.2 705973	D982 (Départementale)	
1528	COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) CTRB USSEL	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES		648923.2 1709927	6488902.2 192233	D979 (Départementale)	
2022 19 860 DC	CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SAINT-SETIERS		630822.6 8801963	6514271.5 340723	D982 (Départementale)	
2022 19 860 DC	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS		630830.2 8202488	6514255.9 665092	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2022 19 860 DC	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DU MAS- D'ARTIGE (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SAINT-SETIERS		630839.7 8286937	6514259.7 877446	D982 (Départementale)	
21B086	COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	EYGURANDE		654641.10 117241	6509760.6 428186	D1089 (Départementale)	
fd_bnfr	COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL	PRADINES		616781.56 926619	6491196.0 50744		
fd_bnfr	COMMUNE DE COMBRESSOL (19)	COMBRESSOL		634382.6 4487742	6488497.7 341585	A89 (Autoroute)	
fd_bnfr	COMMUNE DE COMBRESSOL (19)	COMBRESSOL		634516.6 2259846	6488132.4 853714		
fd_bnfr	COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL	PRADINES		614459.6 4941622	6489519.2 194186	D16 (Départementale)	
193000- Sarroux	COMMUNE DE SARROUX-SAINT- JULIEN (19) CTRB USSEL	SARROUX- SAINT-JULIEN	Saunat	656953.14 51676	6477282.1 913057	D979 (Départementale)	
97136 Serandon	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	SERANDON		647072.15 479636	6472220.4 487628	D982 (Départementale)	
Onf Selves	COMMUNE D'AURIAC (19) CTRB TULLE	AURIAC		631427.82 089745	6455442.8 647889		
2372F	COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19) COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	CHAUMEIL	Puy de Chastagnol	613050.9 0306463	6486976.9 542567	D32 (Départementale)	
21/P203	COMMUNE DE SAINT- SETIERS (19)	SAINT-SETIERS		631634.21 674457	6509037.4 669641	6 (tr.2) (Route)	
21/P203	COMMUNE DE SAINT- SETIERS (19)	SAINT-SETIERS		631427.40 344492	6509173.1 513674	6 (tr.2) (Route)	
21/P202	CTRB USSEL	MILLEVACHES		630838.2 0370898	6507123.2 88966		

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2203207 - ONF - OFFICE NATIONAL DES FORETS - Chaumeil - FS Freyssellines - 19	COMMUNE DE CHAUMEIL (19) COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) COMMUNE DE PRADINES (19) COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	CHAUMEIL		608872.6 7529819	6485202.0 469907	D16 (Départementale)	
17261-MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19)	MEYMAC	Feuillade	633458.2 3072842	6496387.0 209267	D36 (Départementale)	
2022 19 863 DC	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	PEYRELEVADE		627709.6 3292078	6515173.8 818669	D982 (Départementale)	
2022 19 863 DC	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	PEYRELEVADE		627720.2 6185427	6515202.0 979232	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
190548	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	PALISSE		640740.8 1137	6482764.8 670899	D1089 (Départementale)	
Aubignac	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	NEUVIC		641226.9 7253928	6477680.9 590046	D982 (Départementale)	
P22J012	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL	Puy des Fourches	641868.6 8040674	6491214.9 088398	D1089 (Départementale)	
P22J012	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19)	SAINT-ANGEL	Puy des Fourches	641864.9 4437756	6491217.61 48071	D1089 (Départementale)	
2020 19 599 SA	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		618785.9 0679467	6484070.3 563635	D16 (Départementale)	
2022 19 868 DC	COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		638255.5 4540119	6509759.1 431473		

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2022-19 868 DC	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SORNAC		638258.8 188158	6509752.6 778056	D982 (Départementale)	
BRETTE PAULETTE	COMMUNE DE SAINT-BONNET-PRES-BORT (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DE THALAMY (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES		653568.4 8147136	6491517.4 262539	23 (Route)	
1372	COMMUNE D'ALLEYRAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) CTRB USSEL	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS		638037.5 3430992	6498542.8 559871	D979 (Départementale)	
2330	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX (19) CTRB USSEL	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS		640819.18 185245	6500018.6 330263	D979 (Départementale)	
Bornes	CTRB TULLE	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS		632473.91 089479	6449034.3 947452	D980 (Départementale)	
21312- ALLASSAC	COMMUNE D'ALLASSAC (19) CTRB BRIVE	ALLASSAC	La Meynarie	581241.31 448319	6463504.6 180415	D25 (Départementale)	
Daynard	CTRB TULLE	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS		631710.73 885426	6447021.8 488128	D980 (Départementale)	
21319- ALLASSAC	COMMUNE D'ALLASSAC (19) CTRB BRIVE	SAINT-BONNET-L'ENFANTIER	Eyzac	583687.0 8932992	6465961.3 714235	D25 (Départementale)	
21300-ST BONNET L ENFANTIER	COMMUNE D'ALLASSAC (19) CTRB BRIVE	SAINT-BONNET-L'ENFANTIER	Bugeat	583481.9 0877931	6465695.7 063846	D25 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
21240-ST EXUPERY LES ROCHES	COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) CTRB USSEL	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	Pailler	649765.3 4693418	6487772.4 279747	D979 (Départementale)	
21430-431-ST VICTOUR	COMMUNE DE SAINT-VICTOUR (19)	SAINT-VICTOUR	Lastresse	652898.1 4686812	6485879.9 121789	1 (Route)	
21430-431-ST VICTOUR	COMMUNE DE SAINT-VICTOUR (19)	SAINT-VICTOUR	Le Monteil	650455.9 4359536	6485275.2 517294	D979 (Départementale)	
20225V916	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT-GERMAIN-LES-BELLES CTRB TULLE	SURDOUX	Chez Nanet	595281.8 6602923	6500961.4 509975	D3 (Départementale)	
21292-PEYRELEVADE	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	PEYRELEVADE	Cezeyrat	627025.4 92904	6508881.7 920802	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
211936 coudert st setier peyrelevalde	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	PEYRELEVADE	Puy du Bec	627981.0 7047098	6512765.3 306183		
20225M916	COMMUNE DE SEILHAC (19)	SEILHAC	Puy d'Agnoux	599862.5 8951949	6476982.4 718246	D940 (Départementale)	
20225M918	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB TULLE	CHAMBOULIVE	Signarbieux	596450.5 0183302	6483974.2 936504	D940 (Départementale)	
6221013	UTT AUBUSSON	SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX		643849.2 7291626	6510629.1 590278	D982 (Départementale)	
21284-285-ST HILAIRE LES COURBES	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB TULLE	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	La Brunerie	609624.5 730819	6499770.7 847328	D940 (Départementale)	
2049	CTRB BRIVE CTRB TULLE	EYBURIE		594867.2 7161504	6485376.9 931288	D940 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2021 87 305 DG	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT-GERMAIN-LES-BELLES COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE SUD HAUTE-VIENNE COMMUNE DE LA CROISILLE-SUR-BRIANCE (87) COMMUNE DE SAINT-VITTE-SUR-BRIANCE (87) COMMUNE DE SURDOUX (87) CTRB TULLE	SAINT-VITTE-SUR-BRIANCE		58732713 385398	6501787.3 761794	D3 (Départementale)	
2022HW1	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	La Cheppe	633123.6 9616403	6491364.0 197904	D36 (Départementale)	
194229	COMMUNE DE TREIGNAC (19)	TREIGNAC		608250.4 7559456	6493913.6 698981	D16 (Départementale)	
2223041 - JOSE JULIAN - Peyrelevald e - Cézeyrat - 19	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	PEYRELEVADE		627077.02 727189	6508893.3 078017	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
22302- VARETZ	COMMUNE DE SAINT-VIANCE (19) COMMUNE DE VARETZ (19) COMMUNE D'USSAC (19) CTRB BRIVE	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	Les Andrieux	575470.5 9959915	6452930.3 21038	A89 (Autoroute)	
6321055	COMMUNE D'ALBUSSAC (19) CTRB TULLE	ALBUSSAC	Teillol	605489.6 3665643	6451990.2 886805	D940 (Départementale)	
2050	COMMUNE DE LESTARDS (19) CTRB USSEL	LESTARDS		611964.31 99889	6492705.6 716541	D16 (Départementale)	Avis Favorable sous réserve du nettoyage de la route et des accotements après évacuation des bois

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2051	COMMUNE DE LESTARDS (19)	LESTARDS		611520.09 944898	6492186.9 917566	D16 (Départementale)	Avis Favorable sous réserve du nettoyage de la route et des accotements après évacuation des bois
1551	COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	USSEL		646564.0 6033282	6491808.7 333618	D979 (Départementale)	
2021HE910	COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) CTRB USSEL	SAINT-FREJOUX	Le Pré Saint-Jean	651379.44 752947	6497231.9 431813	A89 (Autoroute)	
61 21 020 Berthaud	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	LAMAZIERE-BASSE		637195.6 0091202	6477922.7 283238	D1089 (Départementale)	RAS
2022XE919	COMMUNE DE MOUSTIER-VENTADOUR (19) CTRB USSEL	MOUSTIER-VENTADOUR	Les Bouyges	631091.63 887139	6475762.1 975169	D16 (Départementale)	
1494	CTRB USSEL	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		620923.16 899922	6488710.7 094985	D16 (Départementale)	
20077- BONNEFOND	CTRB USSEL	BONNEFOND	Route de Barsange	620832.0 5671214	6493596.5 611706	D16 (Départementale)	
21423- 21424- AMBRUGEAT	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT	Le Las	627565.3 135961	6495792.9 629231	D979 (Départementale)	

DREAL Nouvelle Aquitaine

19-2022-03-30-00001

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre des missions du CBNMC



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté

Portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre des missions du CBNMC

**La Préfète de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-2020_08_24_039 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, pour le département de la Corrèze ;

VU l'arrêté n° 19-2022-03-02-00001 du 2 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour les compétences générales et techniques pour le département de la Corrèze.

CONSIDÉRANT la demande en date du 17 mars 2022 présentée par le Conservatoire botanique national du Massif-central (CBNMC), en vue d'obtenir l'autorisation pour le personnel du CBNMC, de pouvoir accéder aux propriétés privées dans le but de réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de ses missions (création et actualisation de ZNIEFF, ABC, programmes sur les milieux ouverts, cartographies végétales) ;

CONSIDÉRANT que les missions du CBNMC auront lieu entre le 29 mars 2022 et le 31 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier :

Le personnel du Conservatoire botanique national du Massif-central (CBNMC), dont le siège est situé à Le Bourg 43 230 CHAVANCIAC-LAFAYETTE, est autorisé à réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de leurs missions (création et actualisation de ZNIEFF, ABC, programmes sur les milieux ouverts, cartographies végétales). Ces prospections comprennent des visites de terrains, des photographies et la réalisation d'autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que l'étude rend indispensable. À cet effet, le personnel du Conservatoire botanique national du Massif-central (CBNMC) est autorisé à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

La liste des personnes bénéficiaires de la présente autorisation ainsi que des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront entrer qu'avec l'assistance du juge d'instance.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

La présente autorisation est accordée à partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022 et pourra le cas échéant être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 2 :

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

Article 3 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4 :

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes bénéficiaires de la présente autorisation, l'indemnité sera à la charge de l'administration et réglée autant que possible à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Limoges.

Article 5 :

Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées ci-après en annexe, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (<http://limoges.tribunal-administratif.fr/>).

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, la directrice départementale des territoires de la Corrèze, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations de terrain et une copie sera notifiée au Conservatoire botanique national du Massif-central.

Tulle, le 30 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale et par
subdélégation,

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**



Fabrice CYTERMANN

Annexe à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre des missions du CBNMC.

I - Personnes bénéficiaires de la présente autorisation (personnel du Conservatoire botanique national du Massif-central)

Adeline Aird	Rémi Guisier	Lorrain Monlyade
Marco Bastianelli	Colin Hostein	Marine Pouvreau
Nicolas Bianchin	Aurélien Labroche	Quentin Ragache
Jaoua Celle	Vincent Le Gloanec	Benoit Renaux
Emilie Chamard	Pierre-Marie Le Hénaff	Axelle Roumier
Aurélien Culat	Mickael Mady	Mickael Mady
Nicolas Guillerme	Mathieu Mercier	

II – Communes dont le territoire est concerné par la présente autorisation

Altillac	Meymac
Argentat-sur-Dordogne	Millevaches
Bassignac-le-Bas	Monceaux-sur-Dordogne
Beaulieu-sur-Dordogne	Moustier-Ventadour
Bonnefond	Naves
Brive-la-Gaillarde	Noailles
Chamberet	PérOLS-sur-Vézère
Chauffour-sur-Vell	Peyrelevade
Chavanac	Reygade
Chenailler-Mascheix	Saint-Etienne-aux-Clos
Curemonte	Saint-Hilaire-les-Courbes
Eygurande	Saint-Martin-la-Méanne
Goullès	Saint-Merd-les-Oussines
Hautefage	Saint-Mexant
La Chapelle-aux-Saints	Saint-Sulpice-les-Bois
Lamazière-Basse	Sarran
Lapleau	Sérandon
Laval-sur-Luzège	ServièRES-le-Château
Le Lonzac	Tarnac
Lestards	Treignac
Mercœur	Viam

DREAL Nouvelle Aquitaine

19-2022-03-11-00007

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
capture ou d'enlèvement de spécimens
d'espèces animales protégées
Capture avec relâcher immédiat sur place
d'amphibiens, reptiles et insectes
Hervé LELIEVRE, et Anthony ROBERT, Bureau
d'études CREXECO

ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens
d'espèces animales protégées**

Capture avec relâcher immédiat sur place d'amphibiens, reptiles et insectes

Hervé LELIEVRE, et Anthony ROBERT, Bureau d'études CREXECO

DBEC Réf.: 37/2022

La Préfète de la Corrèze

La Préfète de la Creuse

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme SAA Salima, préfète de la Corrèze ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté n° 19-2020-08-24-039 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 23-2020-08-24-017 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 19-2021-07-06-00006 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze ;

VU l'arrêté n° 23-2021-07-06-00028 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Hervé LELIEVRE, et Anthony ROBERT, du bureau d'études CREXECO, en date du 10 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet entre dans le cadre de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, dans la mesure où certaines espèces nécessitent la capture pour être identifiées ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, les animaux capturés faisant l'objet d'un relâcher immédiat sur place ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

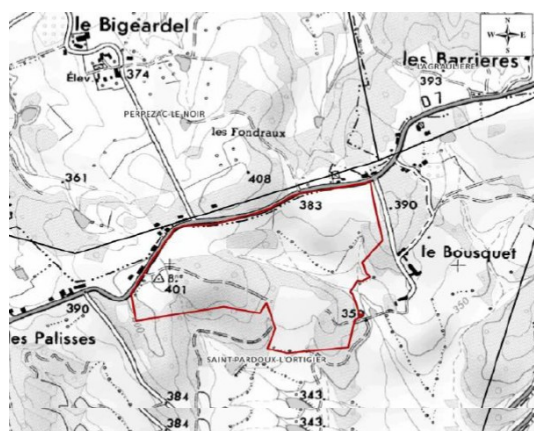
Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur **Hervé LELIEVRE**, et **Anthony ROBERT**, du bureau d'études CREXECO, 20 rue Sous le Courtier, 63460 BEAUREGARD-VENDON, dans le cadre d'un **inventaire de plusieurs espèces protégées d'amphibiens, reptiles et insecte**.

La dérogation est accordée dans le cadre des projets ci-dessous :

Projet de raccordement routier RD1089/RD921 sur la commune de Malemort-de-Corrèze



Projet de parc photovoltaïque d'étang Bertrand, sur la commune de Saint-Pardoux-l'Ortigier



Projet de parc photovoltaïque ZAC de l'empereur sur la commune de Ussel



Projet d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Beyssenac



Projet de parc photovoltaïque flottant sur l'étang de Truffinet sur la commune de Monteil au Vicomte



La zone d'étude pourra être élargie si un site d'intérêt notable était détecté à proximité des périmètres identifiés ci-dessus.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de capturer des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
Crapaud commun/épineux (*Bufo bufo/spinosus*)
Crapaud calamite (*Epidalea calamita*)
Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)
Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
Triton crêté (*Triturus cristatus*)
Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
Grenouille verte (*Pelophylax sp*)
Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)
Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
Rainette verte (*Hyla arborea*)

Couleuvre à collier helvétique (*Natrix helvetica*)
Couleuvre vipérine (*Natrix maura*)
Coronelle lisse (*Coronella austriaca*)
Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*)
Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*)
Orvet fragile (*Anguis fragilis*)
Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*)
Lézard des souches (*Lacerta agilis*)
Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*)
Vipère aspic (*Vipera aspis*)
Vipère péliade (*Vipera berus*)

Agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*)
Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)
Gomphe à cercoïdes fourchus (*Gomphus graslinii*)
Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*)
Gomphe serpentín (*Ophiogomphus cecilia*)
Gomphe à pattes jaunes (*Gomphus flavipes*)
Laineuse du prunellier (*Eriogaster catax*)
Azuré du serpolet (*Maculinea arion*)
Cuivré des marais (*Lycaena dispar*)
Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*)
Azuré des mouillères (*Maculinea alcon*)

ARTICLE 3 : Prescriptions

La présente dérogation est délivrée sous réserve des conditions suivantes :

- Pour les amphibiens, trois campagnes de prospections sont menées. Pour chaque passage et chaque point d'eau, la prospection est faite de jour (comptage des pontes sur une durée notée) et de nuit (détection des mâles chanteurs d'anoures par point d'écoute de 5 minutes, observation à la lampe sur une durée notée et pêche au troubleau en notant le nombre de coups réalisés, (généralement 5 à 10 coups d'épuisette du large vers soi suivant trois directions rayonnantes, et pour les mares, utilisation de pièges amphicapt (Drechsler et al. 2010) à raison de 2 pièges par mare sur une durée minimale de 4 h). Dans le cas de l'utilisation de piège, ceux-ci devront être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté.

La capture est interdite en cas d'amplexus.

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

- Pour les reptiles, les recherches sont réalisées à vue et à l'aide de plaques thermiques attractives selon les modalités du protocole POP Reptile de la SHF.

- Pour les insectes, l'identification à vue est privilégiée. La capture est réalisée au filet.

- Pour tous les individus la manipulation est la plus courte possible et ne doit pas entraîner de perturbation dans leur cycle biologique. Le piétinement et la dégradation des habitats d'espèces sont évités. Tous les individus sont relâchés immédiatement sur le lieu de capture après avoir été identifiés et décrits.

ARTICLE 4 : Durée de la dérogation

La dérogation est délivrée pour la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 : Caractère de la dérogation

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpementdurable.gouv.fr/>).

Le rapport détaillé et les données numériques doivent être transmis avant 31 mars 2023 au Service Patrimoine Naturel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 6 : Publications

Le bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux sont réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète de la Corrèze. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Corrèze, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la Corrèze et de la Creuse et notifié au pétitionnaire.

Tulle, le 11 mars 2022

Pour la préfète de la Corrèze et de la Creuse et par
délégation, pour la directrice régionale et par
subdélégation



Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission
conservation et restauration des espèces menacées

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

19-2022-03-28-00002

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat mixte des eaux du Maumont

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

ARRÊTÉ
portant modification des statuts du syndicat mixte des eaux du Maumont

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-5, L.5211-20 et L.5711-1,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée, portant nouvelle organisation territoriale de la République, rendant obligatoire le transfert de la compétence eau des communes aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 1967 modifié, portant création du syndicat des eaux du Maumont,

Vu la délibération du 2 décembre 2021, du comité syndical du syndicat mixte des eaux du Maumont proposant une modification des statuts du syndicat,

Vu la délibération favorable du 7 février 2022, du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Tulle Agglo,

Vu la délibération favorable du 8 février 2022, du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du bassin de Brive,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1, 4, 5, et 7 des statuts du syndicat mixte des eaux du Maumont sont respectivement modifiés concernant :

- Art. 1 : la communauté d'agglomération Tulle Agglo en représentation-substitution de ses communes membres au sein du syndicat depuis le 1^{er} janvier 2020,
- Art. 4 : l'adresse du siège du syndicat fixée au 201 rue des Sources 19330 Favars,
- Art. 5 : la composition du comité syndical mise en cohérence avec la participation de Tulle Agglo en représentation-substitution de ses communes membres,
- Art. 7 : le trésorier du syndicat qui sera le responsable du service de gestion comptable de Tulle.

Article 2 : Les statuts modifiés, ci-annexés, entrent en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques de la Corrèze, la directrice départementale des territoires, le président du syndicat mixte des eaux du Maumont et les présidents des communautés d'agglomération concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **28 MARS 2022**

Salima SAA

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham - 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales - 72 rue de Varenne - 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2022-03-25-00002

Arrêté portant modification et renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire de la Sas
Pompes Funèbres L'official sise à Saint-Privat



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRETE
**portant modification et renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de la Sas pompes funèbres Lofficial sise à Saint-Privat**

La préfète de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl pompes funèbres Lofficial, géré par M. Franck Lofficial,

Vu la demande formulée par Mme Christèle Lapeau, présidente de la Sas pompes funèbres Lofficial, sise rue de Bellevue - 19220 Saint-Privat le 21 janvier 2022, complétée le 15 mars 2022,

Vu l'accusé de réception délivré le 23 mars 2022,

Considérant les modifications intervenues dans la société (changement de statut juridique et de dirigeant),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête

Article 1^{er} : L'habilitation délivrée à la Sas pompes funèbres Lofficial présidée par Mme Christèle Lapeau sise rue de Bellevue - 19220 Saint-Privat est renouvelée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant et après mise en bière,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Soins de conservation en sous-traitance,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires, intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Gestion et utilisation de chambres funéraires,**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,**

➤ **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

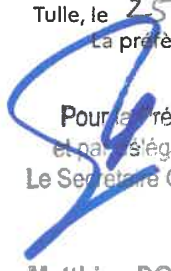
Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient à Mme Lapeau de s'assurer que l'entreprise intervenant en sous-traitance soit bien habilitée pour les activités concernées.

Article 2. : Le numéro de l'habilitation est **22-19-0044**

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **cinq ans soit jusqu'au 25 mars 2027** en application de l'article R.2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire est adressé à Mme Christèle Lapeau.

Tulle, le 25 mars 2022
La préfète,

Pour la préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général
Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2022-03-17-00003

Arrêté instituant la commission de recensement
des votes pour l'élection présidentielle



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ
**instituant la commission de recensement des votes en vue de l'élection
du Président de la République des 10 et 24 avril 2022**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral,

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel,

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République,

Vu l'ordonnance du 3 mars 2022 de M. le Premier Président de la Cour d'appel de Limoges,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1^{ER} : Pour l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022, la commission de recensement des votes est composée comme suit :

Pour le 1^{er} tour du scrutin :

Présidente : Madame Marie-Sophie Waguette, présidente du tribunal judiciaire de Tulle.

Membres: Monsieur Grégory Malengé, juge au tribunal judiciaire de Tulle.
Monsieur Lionel Dalleau, juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Tulle.

Pour le 2^{ème} tour de scrutin :

Présidente : Madame Marie-Sophie Waguette, présidente du tribunal judiciaire de Tulle.

Membres : Madame Marie-Anne Jacquemin, juge d'application des peines au tribunal judiciaire de Tulle.

Madame Margaux Hilaire, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Tulle.

Article 2 : Un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, pourra assister aux opérations de la commission et demander, éventuellement, l'inscription au procès-verbal de ses réclamations. Les travaux de la commission ne sont pas publics.

Article 3 : La commission siégera dans les locaux de la Préfecture de la Corrèze. Elle se réunira le lundi 11 avril 2022 à 9 heures pour le premier tour et, en cas de second tour, le lundi 25 avril 2022 à 9 heures.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au président et aux membres de la commission et qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 17 MARS 2022
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général
Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2022-03-21-00002

arrêté modifiant le lieu d'implantation du bureau
de vote de Chamberet pour l'élection
présidentielle et les élections législatives



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la réglementation et des
collectivités locales**

Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ
modifiant le lieu d'implantation du bureau de vote
sur la commune de Chamberet pour l'élection présidentielle
et les élections législatives

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 modifié fixant la répartition des électeurs des communes du département par bureau de vote et instituant 384 bureaux de vote dans le département de la Corrèze,

Vu la demande du 17 mars 2022 par laquelle le maire de Chamberet sollicite le transfert du bureau de vote à la mairie pour l'élection présidentielle et les élections législatives en raison de l'allègement des conditions sanitaires et l'indisponibilité de la salle des fêtes,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les opérations électorales pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 et les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 se dérouleront, sur la commune de Chamberet, à la mairie.

Article 2 : Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de Chamberet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

21 MARS 2022
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Mathieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2022-03-29-00001

arrêté modifiant le lieu d'implantation du bureau
de vote de Gumont pour l'élection présidentielle
et les élections législatives



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la réglementation et des
collectivités locales**

Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ
modifiant le lieu d'implantation du bureau de vote
sur la commune de Gumont pour
l'élection présidentielle et les élections législatives

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 modifié fixant la répartition des électeurs des communes du département par bureau de vote et instituant 384 bureaux de vote dans le département de la Corrèze,

Vu le message du 28 mars 2022 par laquelle le maire de Gumont sollicite le transfert du bureau de vote à la salle polyvalente pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 et les élections législatives des 12 et 19 juin 2022, en raison du contexte sanitaire lié au COVID19,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les opérations électorales pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 et les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 se dérouleront, sur la commune de Gumont, **à la salle polyvalente.**

Article 2 : Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de Gumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


29 MARS 2022
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général
Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2022-03-25-00001

arrêté modifiant le lieu d'implantation du bureau
de vote de Sarran pour l'élection présidentielle
des 10 et 24 avril 2022



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la réglementation et des
collectivités locales**

Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ
modifiant le lieu d'implantation du bureau de vote
sur la commune de Sarran pour l'élection présidentielle
des 10 et 24 avril 2022

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 modifié fixant la répartition des électeurs des communes du département par bureau de vote et instituant 384 bureaux de vote dans le département de la Corrèze,

Vu la lettre du 22 mars 2022 par laquelle le maire de Sarran sollicite le transfert du bureau de vote dans la salle polyvalente pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 en raison de problèmes de chauffage à la mairie,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les opérations électorales pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 se dérouleront, sur la commune de Sarran, dans la salle polyvalente.

Article 2 : Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et Mme le maire de Sarran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle le **25 MARS 2022**
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOULDEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2022-03-21-00001

Arrêté reconnaissant d'intérêt général les travaux
de mise sous pli de la propagande électorale en
vue de l'élection du président de la République
des 10 et 24 avril 2022



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la réglementation et des
collectivités locales**

Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ

reconnaissant d'intérêt général les travaux de mise sous pli
de la propagande électorale en vue de l'élection
du Président de la République des 10 et 24 avril 2022

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.5425-9 et R.5425-19 du code du travail,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'instruction relative à l'organisation de l'élection du Président de la République du 14 février 2022,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les travaux relatifs à l'envoi aux électeurs des plis électoraux pour l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022 sont reconnus d'intérêt général.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **21 MARS 2022**
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.